

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°1401906

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme R

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schaegis
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulon

M. Sauton
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015

38 07 01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 mai 2014 et le 13 août 2015, M. et Mme R représentés par Me Audoin puis Me Debard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 34 000 euros à chacun, ainsi que 34 000 euros à chacun de leurs deux enfants mineurs, soit au total 136 000 euros en réparation de leur préjudice résultant de l'absence de relogement à l'issue de la décision de la commission de médiation du 17 juin 2010 ;

2°) d'assortir la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter du 13 mars 2014 et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner l'Etat à verser directement à leur avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent dans le dernier état de leurs écritures que :

- le préfet du Var n'a pas assuré le relogement de leur famille, composée des deux parents et de deux enfants, dans les six mois de la décision favorable de la commission de médiation du 12 mai 2011, laquelle a considéré que Mme R était menacée d'expulsion sans relogement, que son logement était sur-occupé et qu'il était inadapté à la situation de la famille, et qu'il convenait de lui attribuer un logement T3 ; par jugement du 17 janvier 2012, le tribunal administratif de Toulon a enjoint au préfet du Var d'assurer le

relogement de la famille avant le 1^{er} mars 2012, sous astreinte de 400 euros par mois de retard ; une demande préalable d'indemnisation a été reçue le 13 mars 2014 par l'autorité préfectorale, restée sans réponse ; que Mme R. n'a reçu une proposition de relogement qu'en juillet 2015, soit plus de quatre années après la décision de priorité et un an et demi après le jugement le condamnant à reloger la famille avant le 1^{er} mars 2012 ;

- les dispositions des articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation fixent une obligation de résultat pour l'Etat et sa carence dans l'obligation qui lui incombe est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ; la proposition tardive de relogement est intervenue après un délai anormalement long ; cette carence est constitutive d'une faute de nature à ouvrir droit à indemnisation à M. et Mme R. et à leurs enfants ; l'Etat a également commis une faute en exécutant tardivement le jugement du 17 janvier 2012 ; il existe une double carence fautive de l'Etat ;

- la famille a connu jusqu'à son relogement un manque d'intimité, ne pouvait se projeter sur l'avenir, subissait un préjudice moral du fait des demandes de logement social infructueuses depuis cinq ans, vivait dans un logement inadapté à la situation familiale, qui induisait des tensions dans la famille, des problèmes de santé pour les enfants qui ont vécu dans une humidité constante ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2015, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. et R. ne sont pas fondés.

Mme R. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 avril 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schaegis,
- les conclusions de M. Sauton, rapporteur public,

1. Considérant que Mme R. a saisi la commission de médiation du Var sur le fondement du droit au logement opposable ; que par décision du 12 mai 2011, elle a été déclarée par cette commission prioritaire et devant être relogée en urgence, avec sa famille, composée de son mari et de ses deux enfants, dans un appartement de type 3 au motif que le logement était sur-occupé et inadapté à la composition familiale ; qu'en l'absence de proposition de relogement dans les six mois qui ont suivi cette décision, Mme R. a saisi le tribunal administratif de Toulon afin d'obtenir que son relogement soit ordonné en application des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 17 janvier 2012, le tribunal a enjoint au préfet du Var de pourvoir au relogement de cette famille avant le 1^{er} mars 2012, sous astreinte à compter de cette date de 400 euros par mois de retard ; que par un courrier recommandé daté du 12 mars 2014 et reçu le 13 mars 2014, Mme R. a saisi le préfet d'une demande d'indemnisation du préjudice de sa

famille découlant de l'absence de proposition de relogement dans un délai raisonnable à compter de la décision de la commission de médiation et de l'inexécution fautive du jugement du 17 janvier 2012 ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que M. et Mme R. demandent au tribunal de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 136 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi par eux-mêmes et leurs enfants, en l'absence de relogement ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'État à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *(...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...)* / La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / (...) Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) » ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-16-1 du même code : « *A compter du 1^{er} décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'Etat, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les personnes présentes au foyer du demandeur à la date de la décision de la commission et qui subissent un préjudice résultant de l'absence de respect par l'Etat d'une telle obligation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant, le législateur a,

d'une part, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R. [redacted] déclarée prioritaire par la commission de médiation le 12 mai 2011, n'a reçu aucune offre de relogement dans le parc social à l'expiration du délai de carence de six mois ; qu'en outre, le jugement du 17 janvier 2012 du tribunal enjoignant au préfet du Var de pourvoir au relogement de la famille n'a pas été exécuté avant le 6 juillet 2015 ; que l'absence de relogement, qui a eu pour effet de maintenir jusqu'à cette date M. et Mme R. [redacted] et leurs enfants dans les conditions de logement inadaptées prises en considération par la commission, est constitutif d'une double faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le relogement de la famille, à compter du 6 juillet 2015, s'il doit être pris en compte pour l'évaluation du préjudice, n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 441-2-3-1 et R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation que la période à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une carence de l'Etat dans l'exécution de son obligation de résultat de relogement du requérant court à l'expiration du délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et s'achève au jour du relogement effectif des bénéficiaires du droit au logement ;

6. Considérant que M. et Mme R. [redacted] sont fondés à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté, du fait de la carence fautive de l'administration, de leur maintien dans un logement sur-occupé et inadapté à l'expiration du délai de carence de six mois à compter de la décision de la commission de médiation du 12 mai 2011 ; que, compte tenu d'une part, du motif susvisé retenu par la commission de médiation du Var pour déclarer la demande de logement prioritaire, et, d'autre part, de la durée du maintien dans des conditions de logement inadaptées qui perdurent depuis le 12 novembre 2011, date d'expiration du délai de carence ouvert par la décision de la commission de médiation, jusqu'à la date de lecture du présent jugement, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par M. et Mme R. [redacted] et leurs enfants mineurs, y compris le préjudice moral, en leur allouant à chacun une somme de 5 500 euros ;

7. Considérant que M. et Mme R. [redacted] agissant pour le compte de leurs enfants mineurs [redacted] et [redacted] sont fondés à demander la réparation du préjudice personnel subi par chacun d'eux ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la prolongation de la situation qui persiste également depuis le 12 novembre 2011, il sera fait une juste appréciation de leurs troubles de toute nature, en condamnant l'Etat à verser aux requérants une somme de 1 000 euros par enfant, soit une somme totale de 2 000 euros ;

Sur les intérêts :

8. Considérant que les indemnités fixées ci-dessus seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 13 mars 2014, date de réception de la demande préalable par le préfet du Var ;

Sur les intérêts des intérêts :

9. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 29 avril 2014 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 16 mai 2015, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que Mme R. ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il y a lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à Me Debard d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme R. une somme de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) à chacun, et 1 000 euros (mille euros) à chacun de leurs deux enfants, avec intérêts au taux légal à compter du 13 mars 2014, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 16 mai 2015 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Debard la somme de 1 000 euros (mille euros) sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme R
du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

et à la ministre

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

- Mme Mariller, présidente,
- M. Riffard, premier conseiller,
- Mme SchaeGIS, première conseillère,

Lu en audience publique le 29 octobre 2015

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. SCHAEGIS

C. MARILLER

La greffière,

Signé :

M.-C. REUX

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,